

Arrêté du maire

Portant délégation de fonctions d'officier de l'état civil

à un fonctionnaire titulaire

Le Maire de la commune de Fégréac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles **L. 2122-32** et **R. 2122-10** ;

Vu le code civil, et notamment son **article 75** ;

Vu le code de procédure civile, et notamment les articles **1046 à 1056-2**, relatifs à la rectification et à l'annulation administratives des actes de l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que Mme Coralie KALLFASS, adjoint administratif de 2^e classe, exerce notamment les fonctions d'agent administratif en charge de l'état-civil au sein de la commune de Fégréac ;

Considérant que Mme Coralie KALLFASS a la qualité de fonctionnaire titulaire de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu, pour les besoins du service public de l'état civil, de déléguer à l'intéressée une partie des fonctions exercées par le maire en qualité d'officier de l'état civil ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de fonctions

Délégation est donnée à Mme Coralie KALLFASS, adjoint administratif de 2^e classe, fonctionnaire titulaire, à l'effet d'exercer, sous le contrôle et la responsabilité du maire, les fonctions suivantes en matière d'état civil :

- recevoir les déclarations de naissance, de reconnaissance, de décès et d'enfant sans vie ;
- établir, dresser et signer les actes afférents à ces déclarations ;
- recevoir, instruire et enregistrer les déclarations, modifications et dissolutions de pacte civil de solidarité, ainsi que procéder aux formalités correspondantes ;
- recevoir et instruire les demandes relevant de la compétence de l'officier de l'état civil en matière de changement de prénom et de changement de nom ;
- recevoir les déclarations parentales conjointes relatives au nom de l'enfant dans les cas prévus par les textes en vigueur ;
- procéder aux transcriptions, à l'apposition des mentions marginales ainsi qu'aux avis de mention sur les registres de l'état civil ;
- délivrer les copies intégrales et extraits des actes de l'état civil dans les conditions prévues par le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, ainsi que les livrets de famille et seconds livrets de famille dans les conditions prévues par le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et par l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille ;
- procéder à l'ouverture et à la clôture des registres de l'état civil ;
- procéder aux rectifications administratives des erreurs ou omissions purement matérielles, dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017, et transmettre, le cas échéant, les demandes ou signalements au procureur de la République territorialement compétent.

Cette délégation s'exerce dans la limite des compétences attribuées à l'officier de l'état civil. Le maire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 – Exclusion

La présente délégation n'inclut pas les fonctions prévues à l'article 75 du code civil, et notamment la célébration des mariages.

Article 3 – délégation ne relevant pas de l'état-civil

En application de l'article R.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il est consenti, sous mon contrôle et ma responsabilité, à madame Coralie KALLFASS d'agent administratif en charge de l'état-civil, une délégation de signature pour les actes et documents suivants :

- légalisations des signatures ;
- certification conforme des pièces et documents à usage pour l'étranger ;
- certificats divers notamment les certificats de vie et de domicile.

Article 4 – Signature des actes

Les actes, mentions et documents dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

L'officier d'état civil délégué

Article 5 – Prise d'effet

La présente délégation prend effet à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Transmission

Conformément à l'article **R. 2122-10** du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet de la Loire-Atlantique ;
- M. le Procureur de la République de Saint-Nazaire.

Article 7 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera :

- notifié à Mme Coralie KALLFASS ;
- inscrit au registre des arrêtés du maire ;
- affiché en mairie.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Fégréac**, le 02/04/2026

Le maire, Jérôme RICORDEL

Notifié à l'agent le :

02/04/2026

